

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-08 du 11 janvier 2012 actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société BORNES RECUPERATION située au 19, avenue Louis Roche et 2, rue de Raverdis à GENNEVILLIERS et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 portant réglementation des activités du site.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 L 513-1 et les articles R-512- 39, et R 513-1,

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 réglementant l'activité de récupération de métaux de la société BORNES RECUPERATION située au 19, avenue Louis Roche et 2, rue de Raverdis à Gennevilliers classable en autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le courrier en date du 5 mars 2011 de la société BORNES RECUPERATION dont le siège social est 33/35, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS demandant de bénéficier de l'antériorité aux nouvelles rubriques créées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'actualiser le classement de son établissement situé au 19, avenue Louis Roche à Gennevilliers sous les rubriques suivantes :

NOUVELLES RUBRIQUES	INTITULE DE LA RUBRIQUE		CARACTERISTIQUES
2713/2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	D	TRANSIT EN BENNE DE DECHETS FERREUX SUR UN TERRAIN DE 471 ²

2718/2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 t	D	STOCKAGE DE MOINS D'UNE TONNE DE BATTERIES.
2791/2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	D	DECOUPE AU CHALUMEAU la quantité maximale de déchets traités est de 0,5 t/j

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnemental (DRIEE) en date du 15 décembre 2011 :

- proposant en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement d'actualiser le classement de cet établissement par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement,

Considérant que la mise à jour du classement des activités exercées par la société BORNES RECUPERATION ne nécessite pas de modifier les conditions d'exploitation qui lui ont été imposées par arrêté préfectoral du 23 janvier 1986,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 précise que l'exploitation des installations de la société BORNES RECUPERATION situées au 19, avenue Louis Roche et 2, rue de Raverdis à Gennevilliers est classable sous la rubrique 286. Ce classement est abrogé et remplacé par le suivant afin de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOUVELLES RUBRIQUES	INTITULE DE LA RUBRIQUE		CARACTERISTIQUES
2713/2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	D	TRANSIT EN BENNE DE DECHETS FERREUX SUR UN TERRAIN DE 471 m ²
2718/2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. inférieure à 1 t	D	STOCKAGE DE MOINS D'UNE TONNE DE BATTERIES
2791/2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	D	DECOUPE AU CHALUMEAU la quantité maximale de déchets traités est de 0,5 t/j

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 sont sans changement.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société BORNES RECUPERATION.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 11 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP